

*Les crédits*

Le projet de loi C-42 a modifié le Code criminel du Canada de sorte que les policiers peuvent maintenant demander aux tribunaux de prononcer des ordonnances pour exiger un engagement de garder la paix ou imposer une injonction restrictive; ainsi, les victimes potentielles n'ont pas à faire elles-mêmes ces demandes; elles sont soulagées de cette obligation et peuvent obtenir plus facilement la protection des tribunaux.

Le projet de loi C-42 comporte une douzaine de mesures qui rationalisent le système de justice pénale au profit des victimes et notamment, ceux qui perdent certains biens à cause d'un crime peuvent établir qu'ils étaient propriétaires des biens, en vue de la poursuite, simplement en prêtant serment et en signant un affidavit au lieu de comparaître en personne pour établir cette preuve technique devant le tribunal.

Le projet de loi C-72 modifie le Code criminel en y ajoutant les mots précis qui fondent dans la loi la responsabilité personnelle de ceux qui s'intoxiquent volontairement, puis commettent un crime violent dans le but de blesser quelqu'un. Le préambule du projet de loi C-72 témoigne clairement de l'engagement du gouvernement à l'égard des victimes de crimes. Ce projet de loi constitue une déclaration importante de la part du Parlement. Au nom des victimes, celui-ci affirme que ceux qui s'intoxiquent volontairement puis blessent les autres seront tenus responsables et ne pourront plaider l'intoxication volontaire par la drogue ou l'alcool comme argument de défense. Voilà un geste posé en faveur des victimes.

Les modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants proposées dans le projet de loi C-37 prévoient, pour la première fois, la présentation d'une déclaration de la victime dans les causes où les accusés sont de jeunes contrevenants. Pour la deuxième phase de ce travail sur les jeunes contrevenants, qui a commencé cette semaine au comité de la justice de cette Chambre, j'ai demandé expressément au comité d'envisager différentes approches de la justice juvénile, et j'ai mentionné spécifiquement le rôle de la victime. J'ai demandé comment nous pouvions améliorer la loi en faisant participer plus directement la victime par le biais de la réparation, de la confrontation du contrevenant, de la restitution, du travail communautaire, de sorte que les victimes de crime aient l'impression que justice est véritablement rendue. J'ai demandé expressément au comité de m'aider à concevoir des changements qui permettraient d'atteindre ces objectifs. Ce sont des objectifs que je partage avec les députés d'en face. Nous avons les mêmes buts à l'esprit. Je les ai invités, cette semaine, en tant que membres du comité, à travailler de façon constructive à la réalisation de ces objectifs.

Le projet de loi C-104, qui a reçu l'approbation de tous les partis à la Chambre, inscrit au Code criminel, pour la toute première fois, une disposition expresse donnant aux agents de police le pouvoir de demander aux tribunaux un mandat leur permettant de prélever des échantillons de substance corporelle pour analyse génétique, afin de confirmer ou d'infirmer la culpabilité d'une personne. C'est un pas en avant pour les victimes. Lorsque l'on combine cela avec l'autre mesure législative que le solliciteur général prépare afin de mettre sur pied une banque de

données sur l'ADN des personnes condamnées, on voit que les autorités auront à leur disposition des ressources précieuses pour enquêter sur les crimes de violence et, en fin de compte, les prévenir.

Lorsque nous parlons des victimes de la criminalité, en fait lorsque nous parlons des crimes violents en général, il est important de se souvenir que 70 p. 100 des victimes connaissent leur agresseur. Par conséquent, l'impression que le crime violent est commis dans la rue, par des étrangers qui nous attendent dans l'ombre pour nous assaillir, n'est pas correcte. La grande majorité des victimes connaissent la personne qui les attaque et cela m'amène à un point qui est relié à cet état de fait.

• (1715)

Un pourcentage énorme de crimes ont lieu au foyer et sont des actes de violence contre les femmes. C'est contre cela, contre ce genre de crime, que nous devons unir nos efforts. La violence subie par les femmes aux mains des hommes représente tragiquement une composante trop importante de la criminalité dans ce pays. Nous devons avoir recours à toutes les stratégies disponibles pour combattre, réduire et finalement éliminer ce problème.

J'attirerais l'attention des députés sur l'importance non seulement des initiatives législatives, mais aussi de la prévention criminelle, parce que, à elles seules, les lois, quelles que soient les améliorations qu'on puisse y apporter à la suggestion des députés, ne seront jamais suffisantes pour résoudre le problème de la criminalité et assurer la sécurité publique.

La loi ne peut fonctionner isolément parce qu'elle s'attaque aux symptômes et non à la cause. Elle entre en jeu quand il est déjà trop tard: un crime a été commis, quelqu'un a subi des torts, des accusations ont été portées. La prévention criminelle est une stratégie qui nous permet de mettre à contribution l'énergie et les ressources de la collectivité et qui, en établissant un lien entre la police, le système judiciaire, les organismes de services sociaux et les familles, nous permet d'agir avant qu'un crime ne soit commis.

D'un bout à l'autre du pays, de l'Ouest aux Maritimes en passant par le centre, je vois l'énergie et la détermination qui émanent des collectivités. Loin de se contenter de déplorer la situation, les collectivités relèvent leurs manches et s'attaquent de façon constructive au problème de la sécurité publique.

Le Conseil national de prévention de la criminalité, créé par le gouvernement au cours de l'été 1994, est l'instrument national chargé de canaliser l'énergie et la détermination des collectivités en vue d'atteindre cet important objectif national.

Qu'on ne pense pas pouvoir assurer notre sécurité simplement en augmentant les peines et en rendant la loi plus sévère. Ce n'est qu'une partie de l'approche. Il faut également s'occuper des causes sous-jacentes de la criminalité. Il faut reconnaître que la prévention criminelle a autant à voir avec la cohésion familiale qu'avec la durée des peines. Qu'elle a autant à voir avec l'alphabétisation qu'avec la loi. Qu'elle a autant à voir avec la coopération de la collectivité qu'avec la liberté surveillée.